

MESURE DE CONSERVATION 228/XX¹

Limites imposées à la capture accessoire dans les pêcheries nouvelles et exploratoires – saison 2001/02

1. La présente mesure de conservation est applicable pour la saison 2001/02 aux pêcheries de poissons de tous les secteurs divisés en unités de recherche à petite échelle (SSRU), à l'exception des cas relevant de mesures de conservation spécifiques.
2. La capture accessoire de toute espèce autre que *Macrourus* spp. est limitée comme suit :
 - dans les SSRU de la sous-zone statistique 48.6, de la division statistique 58.4.2 et de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, et de la division statistique 58.4.3b, la capture accessoire de toute espèce est limitée à 50 tonnes; et
 - dans les autres SSRU, la capture accessoire de toute espèce est limitée à 20 tonnes.
3. La capture accessoire de *Macrourus* spp. est limitée comme suit :
 - dans les SSRU de la sous-zone statistique 48.6, de la division statistique 58.4.2 et de la sous-zone statistique 88.1 au sud de 65°S, et de la division statistique 58.4.3b, la capture accessoire de *Macrourus* spp. est limitée à 100 tonnes; et
 - dans les autres SSRU, la capture accessoire de *Macrourus* spp. est limitée à 40 tonnes.
4. Aux fins de la mise en application de cette mesure, "*Macrourus* spp." et "raies" devront chacun être considérés comme une seule espèce.
5. Si la capture accessoire de toute espèce est égale ou supérieure à 1 tonne dans tout trait ou pose, le navire de pêche se déplace vers un autre lieu de pêche éloigné d'au moins 5 milles nautiques². Il ne retourne pas avant cinq jours³ au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 1 tonne, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

¹ À l'exception des eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet

² La disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

³ La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 51/XIX en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.